

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (22 novembre)

La [directive 2011/83/UE](#) relative aux droits des consommateurs a été publiée, le 22 novembre 2011, au Journal officiel de l'Union européenne. Elle abroge les directives [85/577/CEE](#) et [97/7/CE](#) et modifie les directives [93/13/CEE](#) et [1999/44/CE](#). Ces directives ont été réexaminées dans le but de simplifier et d'actualiser les règles applicables et d'en éliminer les incohérences. La directive établit des règles relatives aux informations à fournir pour les contrats à distance et hors établissement, régit le droit de rétractation pour ces contrats et harmonise certaines dispositions traitant de l'exécution de certains aspects des contrats conclus entre entreprises et consommateurs. La directive devra être transposée, dans les ordres juridiques nationaux des Etats membres, avant le 13 décembre 2013.

La CJUE s'est prononcée sur la notion de juridiction compétente en cas de domicile du défendeur inconnu (17 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Okresní soud v Chebu (République tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 novembre 2011, les articles 16 §3, 17 point 3 et 24 du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit règlement « Bruxelles I » (*Hypoteční banka a.s.*, aff. [C-327/10](#)). Le litige au principal opposait une banque tchèque à Monsieur Linder, ressortissant allemand dont l'adresse est actuellement inconnue, concernant le paiement d'arriérés d'un crédit hypothécaire qu'elle avait accordé à ce dernier lorsqu'il séjournait sur le territoire tchèque. La juridiction de renvoi s'interroge notamment sur le point de savoir si le règlement « Bruxelles I » s'oppose à une disposition nationale qui permet de mener une procédure à l'encontre et en l'absence d'une personne dont le domicile n'est pas connu. La Cour rappelle que, dans le cadre d'une action intentée contre un consommateur par l'autre partie au contrat, la juridiction compétente est celle de l'Etat membre du domicile du consommateur. Ainsi, si le juge national ne peut pas identifier le domicile du consommateur, la Cour considère que le règlement « Bruxelles I » doit être interprété en ce sens que la juridiction compétente est celle de l'Etat membre de son dernier domicile connu. Ledit règlement ne s'oppose donc pas à l'application d'une disposition nationale qui, afin d'éviter une situation de déni de justice, permet de mener une procédure à l'encontre et en l'absence d'une personne dont le domicile n'est pas connu.

La CJUE se prononce sur la possibilité pour un Etat membre de refuser à un ressortissant d'un Etat tiers le droit de séjourner sur son territoire avec un citoyen de l'Union (15 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 15 novembre 2011, les dispositions du droit de l'Union européenne relatives à la citoyenneté européenne (*Dereci e.a.*, aff. [C-256/11](#)). Le litige au principal concernait des ressortissants d'Etats tiers, qui désiraient vivre avec des membres de leur famille, qui sont des citoyens de l'Union résidant en Autriche et de nationalité autrichienne. Ces derniers n'avaient jamais fait usage de leur droit de libre circulation et ne dépendaient pas des requérants au principal pour leur subsistance. La Cour, après avoir énoncé que les directives [2003/86/CE](#) relative au droit au regroupement familial et [2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ne sont pas applicables à des ressortissants d'Etats tiers qui demandent un droit de séjour pour rejoindre des citoyens de l'Union membres de leur famille, a fait application de l'[article 20 TFUE](#), qui s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut. Elle précise que le droit de l'Union, et notamment ses dispositions concernant la citoyenneté, ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre refuse à un ressortissant d'un Etat tiers le séjour sur son territoire, alors que ce ressortissant vise à résider avec un membre de sa famille qui est citoyen de l'UE demeurant dans cet Etat membre dont il possède la nationalité et qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation, pour autant qu'un tel refus ne comporte pas, pour le citoyen de l'Union concerné, la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

La CJUE précise la notion de « régime fiscal sélectif » en matière d'aide d'Etat (15 novembre)

Saisie d'un pourvoi introduit par la Commission européenne et l'Espagne contre un arrêt du Tribunal de l'Union européenne (aff. jointes [T-211/04 et T-215/04](#)) annulant la décision 2005/261/CE de la Commission relative au régime d'aides que le Royaume-Uni envisage de mettre à exécution concernant la réforme de l'impôt sur les sociétés par le gouvernement de Gibraltar, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, le 15 novembre 2011, que le Tribunal avait commis une erreur de droit en considérant que le projet de réforme fiscale ne confère pas d'avantages sélectifs aux sociétés offshore (Commission et Espagne / Royaume-Uni et Government of Gibraltar, aff. jointes [C-106/09 et C-107/09](#)). La Commission avait décidé que les propositions notifiées constituaient un régime d'aides d'Etat incompatible avec le marché intérieur, dans la mesure où certains aspects de la réforme fiscale étaient sélectifs sur le plan matériel. La Cour affirme que la qualification de sélectif d'un régime fiscal n'est pas subordonnée au fait que les entreprises bénéficiant d'un avantage sélectif sont soumises aux mêmes charges fiscales que les autres entreprises mais profitent de règles dérogatoires, de sorte que l'avantage sélectif peut être identifié comme étant la différence entre la charge fiscale normale et celle supportée par les entreprises bénéficiant de cet avantage. En revanche, elle précise que le caractère sélectif d'un régime fiscal existe lorsque, comme en l'espèce, les critères d'imposition retenus par un système fiscal sont de nature à caractériser les entreprises bénéficiaires en vertu des propriétés qui leur sont spécifiques en tant que catégorie d'entreprises privilégiées. En l'espèce, la Cour constate que le régime fiscal en cause est, notamment, caractérisé par la combinaison de l'impôt sur le nombre de salariés et de l'impôt sur l'occupation de locaux professionnels en tant que seules bases d'imposition aboutissant à une imposition qui est fonction du nombre de salariés et de la taille des locaux professionnels occupés. Or, en raison de l'absence d'autres bases d'imposition, la combinaison de ces deux bases d'imposition exclut d'emblée de toute imposition, les sociétés offshore du fait qu'elles n'ont pas de salariés et n'occupent pas non plus de locaux professionnels. Par conséquent, la Cour conclut que la circonstance que les sociétés offshore échappent à l'imposition, précisément en raison des caractéristiques propres et spécifiques à cette catégorie de sociétés, permet de considérer qu'elles bénéficient d'avantages sélectifs. La Cour annule donc l'arrêt du Tribunal et confirme la décision de la Commission.

La CJUE se prononce sur la limitation temporelle du cumul des droits aux congés payés annuels (22 novembre)

Saisie d'une question préjudicielle par le Landesarbeitsgericht Hamm (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 22 novembre 2011, l'article 7 de la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (KHS, aff. [C-214/10](#)). Le litige au principal opposait la société KHS AG à Monsieur Schulte, son ancien employé, au sujet de la demande de ce dernier tendant à bénéficier d'une indemnité financière de congé annuel payé non pris au titre des années 2006 à 2008 en raison des suites d'un infarctus. Une convention collective limitait à une période de report de quinze mois le cumul des droits à un congé annuel payé d'un travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives, le droit au congé annuel payé s'éteignant à l'expiration de cette période. La juridiction allemande a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 7 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions ou à des pratiques nationales, telles que des conventions collectives, prévoyant l'extinction du droit à un congé annuel payé d'un travailleur en incapacité de travail après une période de report de quinze mois. La Cour rappelle que le droit au congé annuel payé revêt une importance particulière, en sa qualité de principe du droit social de l'Union. De ce fait, afin de respecter ce droit dont l'objectif est la protection du travailleur, toute période de report doit tenir compte des circonstances spécifiques dans lesquelles se trouve le travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives. Ainsi, ladite période doit notamment garantir au travailleur de pouvoir disposer, au besoin, de périodes de repos susceptibles d'être échelonnées, planifiables et disponibles à plus long terme. La Cour estime qu'une réglementation nationale peut fixer une limite au cumul des droits au congé annuel payé si la période de report est substantiellement plus longue que la période de référence. Elle conclut qu'une disposition nationale qui prévoit une période de report du droit au congé annuel payé de quinze mois ne méconnaît pas la finalité dudit droit en ce qu'elle assure à celui-ci de garder son effet positif pour le travailleur en sa qualité de temps de repos.



La DBF prend en considération l'environnement : Flash Bâtonniers vous sera désormais uniquement envoyé en version mail

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

DBF
Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu